



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 mars 2026

Projet de loi

ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 200 000 francs pour le financement d'une contribution volontaire à caractère environnemental dans le cadre de la solidarité intercantonale entre les cantons de Genève et du Jura en lien avec le transport et le stockage de mâchefers genevois

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit global fixe de 3 200 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour participer au renouvellement du matériel roulant des Chemins de fer du Jura.

² Cette subvention, versée à titre exceptionnel, s'inscrit dans le cadre de la solidarité intercantonale entre les cantons de Genève et du Jura en lien avec le transport et le stockage de mâchefers genevois dans le canton du Jura.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est inscrit sous la politique publique E – Environnement (rubrique budgétaire 561000 – Subventions d'investissement aux cantons et concordats).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention d'investissement accordée

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élève à 3 200 000 francs.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Ce crédit d'investissement doit permettre de procéder au renouvellement du matériel roulant des Chemins de fer du Jura, dédié au transport des déchets urbains jurassiens à destination de l'usine de valorisation thermique des déchets de la Chaux-de-Fonds.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint avec le bouclage de la présente loi.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat de Genève.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à formaliser l'engagement du canton de Genève à soutenir financièrement le canton du Jura dans le cadre du renouvellement du matériel roulant des Chemins de fer du Jura (CJ) dédié au transport par rail des déchets urbains. Cette subvention s'inscrit dans une démarche de coopération intercantonale et de solidarité territoriale, associée à une compensation environnementale en lien avec le stockage des mâchefers issus de l'incinération des déchets dans le canton de Genève, dans la décharge de type D de Boécourt, dans le canton du Jura.

1. Introduction et contexte

Depuis 2021, le canton de Genève exporte une part croissante de ses mâchefers vers la décharge de type D de Boécourt, dans le canton du Jura. Depuis 2023, l'installation précitée accueille la totalité des mâchefers genevois, soit en moyenne 37 000 tonnes par an.

Cette situation résulte à la fois de la saturation progressive, depuis 2021, de la décharge de Châtillon (GE), unique site genevois de stockage des mâchefers, et des procédures d'autorisations particulièrement complexes, marquées par de nombreuses oppositions locales qui retardent le processus d'ouverture d'un nouveau site de stockage sur le territoire genevois.

L'accord actuel, conclu en 2021 entre l'exploitant de la décharge jurassienne (Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs – SEOD) et les Services industriels de Genève (SIG) pour la livraison et le stockage des mâchefers issus de l'usine de valorisation et de traitement des déchets des Cheneviers, est en vigueur jusqu'en mars 2026. Cet accord constitue aujourd'hui un élément essentiel du dispositif genevois d'élimination des résidus d'incinération. Il s'inscrit dans le cadre de l'autorisation d'exploiter du SEOD à Boécourt, qui autorise le stockage de 300 000 tonnes de déchets hors canton. Cette limite sera atteinte prochainement et les autorités cantonales jurassiennes compétentes travaillent actuellement au renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'installation incluant une extension de la capacité de stockage de mâchefers en provenance d'autres cantons. Des négociations sont également en cours en vue de prolonger l'accord entre le SEOD et les SIG définissant les modalités de reprise des mâchefers genevois.

Dans ce contexte, la sécurisation de capacités de stockage suffisantes pour les résidus d'incinération constitue un enjeu stratégique pour le canton de Genève, tant du point de vue de la continuité du service public d'élimination des déchets que du respect des exigences du droit fédéral en matière de gestion des déchets.

En marge de ces négociations, des discussions ont eu lieu entre le ministre chargé du Département de l'environnement du canton du Jura et le conseiller d'Etat chargé du département du territoire du canton de Genève. Ces discussions ont conduit à l'identification d'une solution de soutien mutuel volontaire en faveur d'un projet environnemental relatif à la modernisation et au renouvellement du matériel roulant des CJ dédié au transport des déchets urbains jurassiens vers l'usine de valorisation thermique des déchets de La Chaux-de-Fonds. Cette proposition est motivée par la nécessité de gérer les déchets urbains de manière écologique et durable. Le transport par rail des déchets jurassiens permet en effet une réduction significative des émissions de CO₂ par rapport au transport routier.

Ladite proposition a été formalisée auprès du canton de Genève dans une demande adressée en date du 6 juin 2025 par le Département de l'environnement du canton du Jura. Le canton du Jura sollicite ainsi une contribution financière afin de financer une partie de l'investissement nécessaire au renouvellement du matériel roulant des CJ pour la période 2026 à 2032.

2. Cadre légal

Le droit fédéral pose les principes fondamentaux et les exigences techniques minimales applicables à la gestion des déchets sur le territoire suisse.

La loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01), impose une priorité à la valorisation des déchets. Ils doivent faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation matière lorsque cela est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueux de l'environnement qu'un autre mode d'élimination (art. 30d, al.1 LPE). Pour les mâchefers, cela se traduit par l'obligation d'en extraire les métaux valorisables avant le stockage définitif.

Concernant le stockage en décharge contrôlée, la LPE prescrit une interdiction formelle de stocker définitivement des déchets ailleurs que dans une décharge contrôlée (art. 30e, al. 1 LPE).

Au sens de l'article 30e, alinéa 2 LPE l'aménagement et l'exploitation d'une décharge contrôlée nécessitent une autorisation cantonale, délivrée uniquement si le besoin est démontré.

Les cantons sont également tenus de planifier la gestion de leurs déchets, notamment en définissant leurs besoins en installations d'élimination et en fixant les emplacements (art. 31 LPE).

La LPE prescrit par ailleurs que le Conseil fédéral est compétent pour édicter des prescriptions techniques et d'organisation sur les installations d'élimination des déchets (art. 30h LPE), ce qu'il a fait en adoptant l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015 (OLED; RS 814.600).

L'OLED précise ainsi les conditions techniques pour qu'un déchet soit admis en décharge. Les déchets ne peuvent y être stockés que s'ils satisfont aux exigences de l'annexe 5 de ladite ordonnance (art. 25, al. 1 OLED). C'est cette annexe qui définit les différents types de décharges (A, B, C, D, E) et les valeurs limites des polluants contenus dans les déchets à stocker. L'OLED détaille le contenu du plan de gestion des déchets que les cantons doivent établir. Ce plan doit notamment inclure les besoins en volume de stockage définitif et les sites des décharges (art. 4, al. 1, lettre d OLED).

Les cantons sont responsables de la mise en œuvre du droit fédéral et édictent leurs propres lois et règlements pour organiser la gestion des déchets sur leur territoire. A Genève, la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (LGD; rs/GE L 1 20), constitue la loi d'application cantonale des dispositions prévues en matière de déchets de la LPE et de ses ordonnances d'application.

A ce titre, la loi genevoise réitère la hiérarchie des modes de traitement, prévoyant que les déchets non valorisés et non combustibles sont stockés définitivement dans une décharge contrôlée (art. 2, al. 4 LGD).

3. Enjeux

En application des dispositions précitées, la stratégie du Conseil d'Etat en matière de traitement des mâchefers se décline en 3 axes principaux :

- **Réduction du volume et de la toxicité des mâchefers** : cette réduction se fait via une diminution à la source des déchets produits dans le canton, ce qui correspond à un principe cardinal en matière de protection de l'environnement.

- **Recherche et essais de procédés innovants** : le Conseil d'Etat mène, en collaboration avec les SIG, un projet pilote pour le traitement des mâchefers, avec une extraction poussée des métaux lourds, permettant de produire un sable de mâchefers utilisable pour certaines applications de béton de construction, tout en maîtrisant les risques environnementaux.
- **Identification et mise en fonction d'une nouvelle décharge** : le canton de Genève cherche à identifier une nouvelle décharge pour mâchefers sur son territoire cantonal, en application du droit fédéral, car la suppression totale des mâchefers à enfouir n'est pas possible. Une gestion locale des déchets est privilégiée pour la maîtrise des coûts et la limitation des impacts environnementaux.

Concernant la mise en décharge des mâchefers, les capacités disponibles sur le territoire genevois sont aujourd'hui épuisées et les démarches relatives à l'identification et l'ouverture de nouveaux sites font l'objet de vives oppositions. Dans ces conditions, le recours à des solutions de stockage situées hors du territoire cantonal constitue, à court et moyen terme, une nécessité opérationnelle. Cette situation n'est pas propre au canton de Genève dès lors que d'autres cantons de Suisse romande sont confrontés à des contraintes similaires, dans un contexte où les possibilités d'implantation de nouvelles décharges sont limitées et difficiles à concrétiser.

Dans ce cadre, plusieurs cantons sont actuellement amenés à rechercher des solutions intercantionales d'élimination pour leurs mâchefers, ce qui engendre *de facto* une forme de concurrence entre collectivités publiques pour l'accès aux capacités de stockage disponibles. Cette dynamique est accentuée par l'absence, à ce jour, de mécanisme de coordination organisé au niveau national permettant de planifier de manière concertée les capacités de stockage et leur utilisation. Dans un tel contexte, les collaborations intercantionales existantes revêtent une importance stratégique pour assurer la sécurité de l'élimination des résidus d'incinération.

A cet égard, les relations de coopération développées depuis plusieurs années entre le canton de Genève et le canton du Jura dans le domaine de la gestion des mâchefers se sont révélées efficaces et constructives. Elles constituent un cadre favorable à la poursuite et au renforcement de solutions pragmatiques permettant de répondre aux besoins des 2 collectivités. Dans cette perspective, et compte tenu de l'intérêt que représente pour le canton de Genève la garantie de capacités de stockage à court et moyen terme pour ses mâchefers, le Conseil d'Etat estime opportun de répondre favorablement à la demande formulée par les autorités jurassiennes et de soutenir le projet de renouvellement du matériel roulant jurassien.

4. **Objet du présent projet de loi**

Par convention intercantonale conclue le 9 décembre 2025, le Conseil d'Etat genevois s'est engagé auprès du Gouvernement jurassien, sans obligation de résultat quant à l'issue de la procédure parlementaire, à déposer et à défendre auprès du Grand Conseil genevois le présent projet de loi d'investissement visant au financement anticipé d'une contribution volontaire à caractère environnemental de 3 200 000 francs en faveur du renouvellement du matériel roulant des CJ dédié au transport par rail des déchets urbains à destination de l'usine de valorisation thermique des déchets de la Chaux-de-Fonds. Cette démarche vise à soutenir le canton du Jura dans ses efforts de modernisation des infrastructures de transport, tout en contribuant à la gestion durable des déchets et à la réduction des émissions de CO₂.

Le projet de renouvellement global du matériel roulant des CJ concerne principalement l'offre de transport de marchandises dans l'Arc jurassien, en particulier pour le transport des déchets et des mâchefers. Depuis plus de 25 ans, cette activité constitue un maillon essentiel de la chaîne de gestion des déchets régionale, avec environ 30 000 à 34 000 tonnes transportées chaque année par rail sur le réseau des CJ. Durant cette période, le matériel roulant utilisé pour ces prestations n'a pas fait l'objet d'un renouvellement structurel intégré dans les tarifs, ce qui rend aujourd'hui nécessaire un programme d'investissement afin de garantir la pérennité de cette activité. A l'époque, le matériel roulant avait déjà été acheté d'occasion.

Afin d'évaluer les perspectives d'évolution du système de transport des déchets dans l'Arc jurassien et d'identifier les solutions les plus pertinentes à moyen et long terme, le canton du Jura, avec les acteurs concernés, a mandaté une analyse technico-économique indépendante. Cette étude a examiné notamment les coûts, les impacts environnementaux et les différentes variantes de transport des déchets incinérables entre le Jura et l'usine de valorisation thermique des déchets de La Chaux-de-Fonds. Il est ressorti de cette étude que le trajet par chemin de fer devait être pérennisé d'un point de vue environnemental, malgré un coup légèrement supérieur à la variante par camions.

Le projet de renouvellement prévoit la modernisation de 3 locomotives de type FW, ainsi que le remplacement progressif d'une douzaine de wagons plats utilisés pour le transport des conteneurs et des bennes. L'investissement total est estimé à environ 15 millions de francs. Les travaux et les acquisitions seront réalisés par étapes à partir de 2027 et s'étaleront sur plusieurs années afin de limiter les impacts financiers et opérationnels.

Ce renouvellement vise à garantir la fiabilité et la sécurité de l'offre ferroviaire de transport de marchandises pour les décennies à venir, tout en accompagnant l'évolution attendue des flux de déchets dans la région. Au-delà des aspects techniques, ce projet contribue également aux objectifs de politique environnementale et de mobilité durable. Le transport ferroviaire permet en effet de réduire sensiblement les émissions de CO₂, les nuisances routières et les risques liés au trafic de poids lourds, tout en assurant une solution logistique fiable pour la gestion des déchets de la région.

A noter que les cantons de Neuchâtel et de Berne participent également financièrement à ce projet de renouvellement et qu'une demande de subvention a en outre été formulée par le canton du Jura auprès de la Confédération.

En cas d'adoption du présent projet de loi par le Grand Conseil genevois, le canton de Genève s'engage à verser au canton du Jura l'intégralité de la somme arrêtée, sous réserve de l'entrée en force de l'autorisation relative à l'augmentation du volume de la décharge de Boécourt et de la conclusion d'un accord entre le SEOD et les SIG portant sur la poursuite de la reprise des mâchefers genevois dans le canton du Jura.

De son côté, le Gouvernement jurassien s'est engagé à autoriser l'augmentation du volume de la décharge de Boécourt en assurant une capacité supplémentaire de 100 000 tonnes de mâchefers réservée au canton de Genève. A cette fin, le Gouvernement jurassien s'est également engagé, sans obligation de résultat, à déposer et à défendre auprès du Parlement jurassien un projet de loi réglant intégralement l'affectation de la contribution financière genevoise.

La convention intercantonale conclue le 9 décembre 2025 prévoit en outre certaines modalités liées au renouvellement de l'accord entre le SEOD et les SIG, qui devra notamment prévoir une durée minimale d'application de 4 ans.

5. Estimation des charges et revenus liés et induits

Au terme du projet, les charges financières récurrentes de l'Etat de Genève pour une année complète représentent 44 000 francs d'intérêts. A cela s'ajoutent les amortissements des subventions d'investissement, de 800 000 francs.

6. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que la contribution volontaire envisagée s'inscrit dans une démarche pragmatique et responsable visant à sécuriser, à court et moyen terme, les capacités nécessaires à l'élimination des mâchefers produits dans le canton de Genève. Dans un contexte marqué par la saturation des infrastructures existantes, la difficulté d'implanter de nouveaux sites de stockage et l'absence de coordination nationale en matière de planification des capacités de décharge, le renforcement des coopérations intercantionales apparaît comme un levier essentiel pour garantir la continuité et la sécurité de la gestion des déchets.

Le projet de renouvellement du matériel roulant des CJ, qui favorise par ailleurs le transport ferroviaire des déchets et contribue ainsi à la réduction des émissions de CO₂, présente à cet égard un intérêt environnemental manifeste.

La contribution proposée permet ainsi de consolider un partenariat intercantonal déjà éprouvé, tout en répondant aux impératifs de sécurité d'élimination et de durabilité environnementale.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le présent projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des dépenses et recettes d'investissement du projet*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet*
- 4) *Convention du 9 décembre 2025 entre le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève et le Gouvernement de la République et canton du Jura*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du territoire.
- ♦ Objet :

Projet de loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 200 000 francs pour le financement d'une contribution volontaire à caractère environnemental dans le cadre de la solidarité intercantonale entre les cantons de Genève et du Jura en lien avec le transport et le stockage de mâchefers genevois.

- ♦ Rubrique budgétaire concernée :
CR 0523 – NAT 5610
- ♦ Politique publique concernée : E-Environnement
- ♦ Coût total du projet d'investissement :

Dépenses d'investissement	3'200'000 francs
- Recettes d'investissement	0 francs
Investissements nets	3'200'000 francs

- ♦ Planification pluriannuelle de l'investissement :

(en millions de francs)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
Dépenses brutes	-	3.2	-	-	-	-	-	3.2
Recettes brutes	-	-	-	-	-	-	-	-
Investissements nets	-	3.2	-	-	-	-	-	3.2

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement liés et induits :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(Si les charges dépassent les revenus, mettre les chiffres en négatif)

(en millions de francs)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Coûts liés nets	-	-	-	-	-	-	-
Coûts induits nets	-	-0.42	-0.84	-0.84	-0.84	-0.44	-0.04
Coûts nets de fonctionnement	-	-0.42	-0.84	-0.84	-0.84	-0.44	-0.04

♦ Planification financière (modifier et cocher ce qui convient) :

Ce projet nécessite des charges de fonctionnement liées nécessaires à sa réalisation (ces charges n'étant pas comprises dans la demande de crédit du présent projet de loi, elles doivent faire l'objet d'une inscription annuelle au budget de fonctionnement). oui non

Les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet seront inscrits au projet de budget de fonctionnement dès 2027. oui non

Le crédit d'investissement et les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au plan financier quadriennal 2026-2029. oui non

Autre remarque : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 17.03.22

Signature du responsable financier du département investisseur :

Genève, le :

Signature du responsable financier du département utilisateur :

2. Avis du département des finances

Remarque complémentaire du département des finances :

Cette subvention d'investissement génère :

- des charges d'amortissement de 0.8 million de francs par an pendant 4 ans,
- des charges d'intérêts de 44 mille francs par an.

Genève, le : 17.03.2026

Visa du département des finances :

MB

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 17 mars 2026.

fox

1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 200 000 francs pour le financement d'une contribution volontaire à caractère environnemental dans le cadre de la solidarité intercantonale entre les cantons de Genève et du Jura en lien avec le transport et le stockage de mâchefers genevois

Projet présenté par le département du territoire

(montants annuels, en mio de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	TOTAL
Dépenses d'investissement	0.0	3.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	3.2
Recettes d'investissement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Investissement net	Durée	3.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	3.2
Subvention CJ	4 ans	3.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	3.2
Recettes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur) :

h.17.03.26

Date et signature direction financière (utilisateur) :

2. PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 200 000 francs pour le financement d'une contribution volontaire à caractère environnemental dans le cadre de la solidarité intercantonale entre les cantons de Genève et du Jura en lien avec le transport et le stockage de mâchefers genevois

Projet présenté par le département du territoire

(montants annuels, en mio de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Dès 2033
TOTAL charges liées et induites	0.00	0.42	0.84	0.84	0.84	0.44	0.04	0.04
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]		0.02	0.04	0.04	0.04	0.04	0.04	0.04
Amortissements [33 + 366 - 466]		0.40	0.80	0.80	0.80	0.40	0.00	0.00
Subventions [363 + 369]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30 à 36]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus liés et induits	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prestations propres sur immobilisations (activation charges de personnel) [43]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET LIE ET INDUIT	0.00	-0.42	-0.84	-0.84	-0.84	-0.44	-0.04	-0.04

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur) :

8.17.03.26

Date et signature direction financière (utilisateur) :

CONVENTION

entre

**La République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat,
représenté par le Département du territoire**

ci-après également désignée comme : « **le canton de Genève** »

et

**La République et Canton du Jura, soit pour elle le Gouvernement,
représenté par le Département de l'environnement**

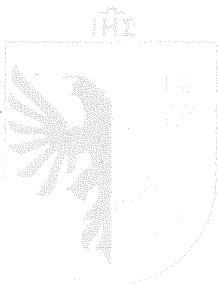
ci-après également désignée comme : « **le canton du Jura** »

Le canton de Genève et le canton du Jura étant ci-après désignés individuellement comme la « **Partie** » et conjointement comme : les « **Parties** »

concernant

le soutien mutuel volontaire relatif à l'exportation de mâchefers genevois dans le canton du Jura

* * *



PRÉAMBULE

- A. L'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED ; RS 814.600) dispose que les résidus d'incinération en provenance des installations de traitement des déchets (mâchefers) sont éliminés dans des décharges spécifiques destinées à les accueillir (décharges de type D – Annexe 5, ch. 4.3 OLED).
- B. Depuis 2021, le canton de Genève exporte une part croissante de ses mâchefers vers la décharge de mâchefers de Boécourt, dans le canton du Jura. Depuis 2023, l'installation précitée accueille la totalité des mâchefers genevois, soit en moyenne 37'000 tonnes par an.
- C. Cette situation résulte de la saturation progressive, depuis 2021, de la décharge de Châtillon (GE), unique site genevois de stockage des mâchefers, et des nombreuses oppositions politiques et locales bloquant le processus d'ouverture d'un nouveau site de stockage sur le territoire genevois.
- D. L'accord actuel concernant la reprise des mâchefers genevois dans le canton du Jura, conclu en 2021 entre l'exploitant de la décharge jurassienne (Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs – SEOD) et les Services Industriels de Genève (SIG) pour la livraison et le stockage des mâchefers issus de l'usine de valorisation et de traitement des déchets des Cheneviers, est en vigueur jusqu'en mars 2026. Il s'inscrit dans le cadre de l'autorisation d'exploiter du SEOD à Boécourt qui autorise le traitement de 300'000 tonnes de déchets hors canton. Cette limite sera atteinte prochainement. En l'état, les mâchefers genevois ne seront donc plus autorisés à partir d'avril 2026. Des négociations sont en cours en vue de prolonger cet accord.
- E. Dans le cadre de ces négociations, des discussions ont eu lieu entre le chef du Département de l'environnement du canton du Jura et celui du Département du territoire du canton de Genève. Ces discussions ont débouché sur une proposition de soutien mutuel volontaire en faveur d'un projet environnemental relatif à la modernisation et au renouvellement du matériel roulant des Chemins de fer du Jura (ci-après : CJ) dédié au transport des déchets urbains jurassiens vers l'usine de valorisation thermique des déchets de La Chaux-de-Fonds (ci-après : le matériel roulant des CJ). Cette proposition a été formalisée dans une demande adressée en date du 6 juin 2025 par le Département de l'environnement du canton du Jura au Département du territoire du canton de Genève.
- F. La prolongation de l'accord entre le SEOD et les SIG nécessite une nouvelle autorisation concernant la décharge de mâchefers de Boécourt afin d'en augmenter la capacité à concurrence d'environ 80'000 m³ par rapport au volume initialement prévu de 500'000 m³. L'octroi d'une telle autorisation est de la compétence de l'Office de l'environnement du canton du Jura.
- G. Après échanges au sein du Conseil d'Etat du 5 septembre 2025 et au titre notamment de la solidarité intercantonale, le canton de Genève souhaite répondre favorablement à la demande jurassienne, dans la mesure de ses compétences et sous réserve de l'approbation du Grand Conseil genevois.

- H. La présente convention (la « **Convention** ») vise à formaliser l'engagement des Parties à entreprendre toutes les démarches en leur pouvoir nécessaires au renouvellement de l'accord de 2021 concernant la reprise des mâchefers genevois dans le canton du Jura.

Le préambule fait partie intégrante de la présente Convention et les Parties s'y réfèrent expressément ci-après.

1. ENGAGEMENTS DU CANTON DE GENEVE

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève s'engage, sans obligation de résultat, à déposer et à défendre auprès du Grand Conseil genevois un projet de loi d'investissement visant au financement anticipé d'une contribution volontaire à caractère environnemental de trois millions deux cent mille francs suisses (3 200 000 CHF) en faveur du renouvellement du matériel roulant des CJ dédié au transport par rail des déchets urbains à destination de l'usine de valorisation thermique des déchets de la Chaux-de-Fonds, conformément à l'affectation prévue au chiffre 2.2 ci-après.

En cas d'adoption, par le Grand Conseil genevois, du projet de loi précité, le canton de Genève s'engage à verser au canton du Jura l'intégralité de la somme arrêtée, dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi, aux conditions suspensives suivantes :

- entrée en force de l'autorisation relative à l'augmentation du volume de la décharge de Boécourt ;
- conclusion d'un accord entre le SEOD et les SIG portant sur la reprise de mâchefers genevois dans le canton du Jura.

En cas de refus du Grand Conseil genevois d'adopter le projet de loi précité, l'obligation de versement prévue au présent article est réputée caduque et ne pourra plus être invoquée par aucune des Parties.

2. ENGAGEMENT DU CANTON DU JURA

2.1. Augmentation du volume de la décharge de Boécourt dans le cadre du plan spécial en vigueur pour le stockage de mâchefers genevois

Les opérations d'augmentation du volume de la décharge autorisée devront, en vertu de la présente Convention, assurer une capacité supplémentaire de 100'000 tonnes de mâchefers réservée au canton de Genève.

L'accord entre le SEOD et les SIG devra prévoir une durée minimale d'application de quatre (4) années mais jusqu'à concurrence d'un volume maximal de 100'000 tonnes de mâchefers genevois.

Les modalités précises de mise en œuvre, de contrôle et de vérification des capacités de la décharge de Boécourt destinées à accueillir les mâchefers genevois seront également définies aux termes de cet accord.

Le droit de la protection de l'environnement demeure réservé. La présente convention n'a ni pour objectif ni pour effet de modifier les conditions d'exploitation applicables à la décharge de Boécourt. Par exemple, en cas d'atteinte à la qualité de l'air ou de l'eau, l'autorité compétente peut être amenée à imposer une réduction des cadences d'exploitation ou des volumes traités afin de prévenir ou limiter toute pollution. Dans ce dernier cas et dans tout cas similaire pouvant avoir un impact potentiel sur la reprise des mâchefers genevois, le canton du Jura informera au plus tôt le canton de Genève.

2.2. Affectation de la contribution financière

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura s'engage, sans obligation de résultat, à déposer et à défendre auprès du Parlement jurassien un projet de loi visant à affecter intégralement la contribution financière visée à l'article premier de la présente Convention, soit un montant total de trois millions deux cent mille francs suisses (3 200 000 CHF) versé par le canton de Genève, au financement, par les collectivités jurassiennes concernées, de leur part des coûts d'exploitation non couverts liés au transport de déchets sur le réseau des CJ, y compris ceux consécutifs à la modernisation et au renouvellement du matériel roulant des CJ.

Le cas échéant, le canton du Jura s'engage à tenir le canton de Genève informé, sur demande, de l'état d'avancement du projet de modernisation et de renouvellement du matériel roulant des CJ et de l'utilisation effective des montants alloués.

Dans l'éventualité où le projet de renouvellement du matériel roulant des CJ ne pourrait pas se réaliser, les Parties s'engagent à rechercher ensemble en priorité un autre projet environnemental pouvant faire l'objet d'une mesure de soutien dans le canton du Jura.

Il en va de même si la totalité du montant de trois millions deux cent mille francs suisses (3 200 000 CHF) ne peut pas être affectée au projet.

3. DISPOSITIONS FINALES

3.1. Collaboration de bonne foi

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi et à coopérer étroitement en vue de la mise en œuvre des principes et objectifs énoncés dans la présente Convention. Elles se tiendront mutuellement informées de toute information ou tout élément susceptible d'impacter la présente Convention.

3.2. Affectio societatis

La présente Convention n'a pas pour but de créer une quelconque forme sociale (*affectio societatis*), ni une responsabilité solidaire entre les Parties dans les droits et obligations relevant de la présente Convention.

3.3. Modifications

Pour être valable et contraignante pour les Parties, toute modification des termes et conditions de la présente Convention doit être formulée par écrit et signée par les deux Parties.

3.4. Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions de la présente Convention venaient à être déclarées nulles, inapplicables ou contestables, les autres dispositions conserveraient leur plein effet. Les Parties conviennent de substituer à toute disposition invalide une règle conforme au droit applicable, reflétant au plus près l'intention et l'esprit initiaux de la disposition remplacée.

3.5. Validité

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

Sous réserve des conditions fixées aux termes de son article premier, elle demeure valable jusqu'à ce qu'elle soit entièrement exécutée.

3.6. For et droit applicable

En cas de dissension entre elles dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leur différend à l'amiable.

Si elles ne parviennent pas à régler leur litige dans un délai raisonnable, les Parties conviennent de soumettre tout litige survenant entre elles au sujet de la présente Convention, en particulier quant à sa conclusion, sa validité ou son exécution, à la compétence exclusive du Tribunal fédéral en application de l'article 120, alinéa 1, lettre b, LTF.

Le droit suisse est applicable.

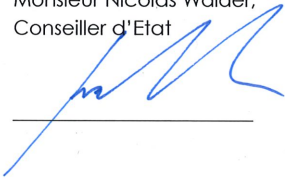
* * *

LA PAGE DE SIGNATURES SUIT

Fait et signé en trois exemplaires originaux, le 9 décembre 2025

Pour la République et canton de Genève,
soit pour elle le Conseil d'Etat, représenté
par le Département du territoire

Monsieur Nicolas Walder,
Conseiller d'Etat



Pour la République et Canton du Jura,
soit pour elle le Gouvernement, représenté
par le Département de l'environnement

Monsieur David Eray
Ministre

